

Commune de Fellingering

République Française



Département du Haut-Rhin

ARRETE MUNICIPAL N°08/2016 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN RURAL DU TREH

Le Maire de la commune de Fellingering,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L. 362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et L. 2213-4 du CGCT,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'article L. 2213-4 du CGCT autorise le maire à interdire l'accès à des secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation " est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels , des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques " ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune et concerne l'accès à une partie des chaumes du Markstein ;

Considérant que la commune de FELLERING est située dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, et que la charte du Parc, approuvée en 2012, prévoit notamment page 65 qu' « une attention accrue pour une application prioritaire de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, sera portée aux noyaux de biodiversité figurés au plan du Parc, ainsi que sur les sites naturels fréquentés par les véhicules à moteur » ;

Considérant que le chemin ci-après répertorié est situé dans le site Natura 2000 des Hautes Vosges, pour lequel le document d'objectifs arrêté le 22 septembre 2008 prévoit de « limiter l'accessibilité des véhicules motorisés afin de réduire les nuisances » (orientation générale du document d'objectifs « chapeau », page 25) et de « Conserver les prairies remarquables à arnica, pour leur intérêt écologique, esthétique et économique » (document d'objectifs du secteur Markstein, page 32) ;

Considérant que le chemin ci-après répertorié est situé en partie dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique de type 1 « chaumes du Markstein » ainsi que dans la ZNIEFF de type 2 « Hautes Vosges » ;

Accusé de réception en préfecture
068-216800896-20160616-AR-008-jui-2016-AR
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception en préfecture : 16/06/2016

Commune de Fellingring

République Française



Département du Haut-Rhin

Considérant que le chemin ci-après répertorié est balisé pour la randonnée pédestre, la randonnée VTT et en partie pour le ski de fond et la raquette à neige en saison hivernale,

Considérant qu'ainsi, pour la protection des espèces et des milieux, la tranquillité publique et la sécurité des promeneurs et sportifs, ce chemin doit être fermé à la circulation des véhicules à moteurs.

ARRETE :

Article 1^{er} : Sauf autorisation exceptionnelle et conjointe des mairies de Fellingring et d'Oderen lors de l'organisation de manifestations sportives hivernales dans le secteur du Breitfirst, la circulation des véhicules motorisés est interdite de tout temps :

- sur le chemin rural du Treh entre son embranchement au nord avec la route des crêtes et celui avec la D27 (route Markstein Kruth Wildenstein) au sud
- de même que sur l'annexe d'exploitation prolongeant le chemin rural du Treh vers le sud-ouest, ce jusque la zone de retournement destinée au Vol Libre.

Ces voies fermées sont indiquées sur le plan annexe.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police et locataires de chasse ainsi qu'aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles riveraines ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des commune de FELLERING et d'ODEREN aux entrées de chemins interdites ;

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de FELLERING et d'ODEREN.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation de l'arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire de la commune d'ODEREN,

Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand Ballon,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring,

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guebwiller,

Monsieur le directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts,

Monsieur le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Accusé de réception en préfecture
068-216800896-20160616-AR-008-jui-2016-
AR
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception préfecture : 16/06/2016

Commune de Fellingering

République Française



Département du Haut-Rhin

Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
Monsieur le directeur du syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut-Rhin (ou
Brigade Verte)
Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information du présent arrêté :

aux éleveurs concernés (Mr Jean Paul Deybach et M. Bertrand Heinrich)
à Monsieur le directeur du Parc naturel régional des Ballons des Vosges
à la Ligue d'Alsace de Vol Libre

Fait à Fellingering, le 15 juin 2016,

Le Maire



MICK LUTENSBACHER

Accusé de réception en préfecture
068-216800896-20160616-AR-008-jui-2016-
AR
Date de télétransmission : 16/06/2016
Date de réception préfecture : 16/06/2016

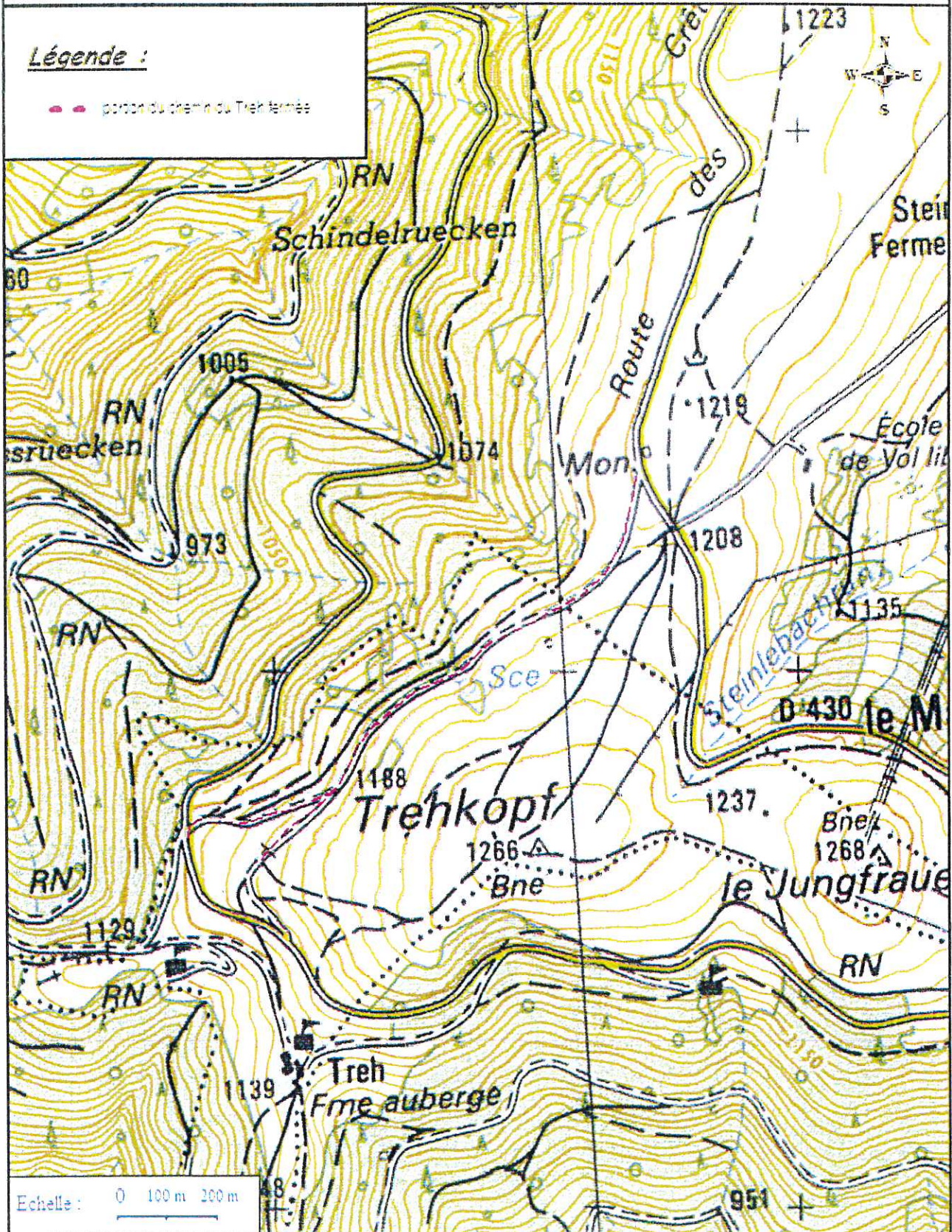


Annexe : réglementation de la circulation motorisée sur le chemin du Treh



Légende :

— portion du chemin du Treh fermée



Echelle : 0 100 m 200 m